

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	65,50 €
avec la propriété industrielle	108,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	78,50 €
avec la propriété industrielle	129,50 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	96,00 €
avec la propriété industrielle	158,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	50,20 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,36 €
Gérances libres, locations gérances	7,85 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,20 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,52 €

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2007-209 du 5 avril 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. TM TRANSPORTS» au capital de 230.000 € (p. 618).

Arrêté Ministériel n° 2007-210 du 5 avril 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «AUTORE MONACO S.A.M.» au capital de 300.000 € (p. 619).

Arrêté Ministériel n° 2007-211 du 5 avril 2007 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PHARMED S.A.M.» au capital de 150.000 € (p. 619).

Arrêté Ministériel n° 2007-212 du 5 avril 2007 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2005-504 du 13 octobre 2005 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 620).

Arrêté Ministériel n° 2007-213 du 5 avril 2007 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié (p. 620).

Arrêté Ministériel n° 2007-214 du 5 avril 2007 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 621).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2007-647 du 4 avril 2007 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances (p. 621).

Arrêté Municipal n° 2007-648 du 5 avril 2007 portant nomination d'une Femme de service dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 624).

Arrêté Municipal n° 2007-660 du 5 avril 2007 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 624).

Arrêté Municipal n° 2007-685 du 5 avril 2007 portant nomination et titularisation d'un Premier Comptable dans les Services Communaux (p. 625).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 2007 (p. 625).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 625).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2007-43 d'un Médecin-Inspecteur au Centre Médico-Sportif (p. 625).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 626).

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 626).

DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Direction du Travail.

Circulaire n° 2007-02 du 2 avril 2007 relatif au mardi 1er mai 2007 (Jour de la Fête du Travail), jour férié légal (p. 627).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tarifs - Modifications (p. 627).

INFORMATIONS (p. 627).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 629 à 636).

Annexe au «Journal de Monaco»

Débats du Conseil National - 662^{ème} Séance - Séance Publique du mercredi 25 octobre 2006 (p. 2811 à p. 2882).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2007-209 du 5 avril 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. TM TRANSPORTS» au capital de 230.000 €.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. TM TRANSPORTS» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 janvier 2007;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.302 du 11 avril 1956 portant réglementation des transports routiers de voyageurs et de marchandises;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 janvier 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-210 du 5 avril 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «AUTORE MONACO S.A.M.» au capital de 300.000 €.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «AUTORE MONACO S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 janvier 2007;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 18 des statuts (année sociale);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 janvier 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-211 du 5 avril 2007 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PHARMED S.A.M.» au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PHARMED S.A.M.», présentée par le fondateur;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société reçu par M^r P.L. AUREGLIA, Notaire, le 20 décembre 2006;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «PHARMED S.A.M.» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 décembre 2006.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 5.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les

établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-212 du 5 avril 2007 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2005-504 du 13 octobre 2005 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté de Monaco, modifiée;

Vu la requête formulée par le Docteur Christian CALMES, Chirurgien-dentiste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2005-504 du 13 octobre 2005 autorisant le Docteur Julie LAMURE, Chirurgien-dentiste, à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité d'assistant-opérateur au cabinet du Docteur Christian CALMES, est abrogé à compter du 31 mars 2007.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-213 du 5 avril 2007 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du septième tiret de l'article 19 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«- Majoration transitoire de chirurgie, applicable aux actes thérapeutiques sanglants non répétitifs réalisés en équipe sur un plateau technique lourd; le code est J.

Cette majoration concerne les actes de chirurgie générale, digestive, orthopédique traumatologique, vasculaire, cardio-thoracique et vasculaire, urologique, pédiatrique, gynécologique et de neuro-chirurgie. Sont également concernés les actes de chirurgie cervico-faciale, de chirurgie mammaire à visée thérapeutique ou réparatrice et de chirurgie réparatrice par lambeaux, communs à plusieurs spécialités ainsi que les actes de chirurgie otologique (y compris la plastie d'oreilles décollées), de «méatotomie, d'amygdalectomie et d'adénoïdectomie.».

ART. 2.

Les dispositions de la rubrique A) de l'article 20 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«A) Quand des actes techniques sont effectués dans le même temps qu'une consultation ou une visite mentionnées à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens,

giens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, les honoraires de celle-ci ne se cumulent pas avec ceux des actes techniques.

Par dérogation à cette disposition, sont autorisés :

1. le cumul des honoraires de la radiographie pulmonaire avec ceux de la consultation, pour les pneumologues;

2. le cumul des honoraires de la consultation, donnée par un médecin qui examine un patient pour la première fois dans un établissement de soins, avec ceux de l'intervention qu'il réalise et qui lui fait immédiatement suite, lorsque cette intervention est pratiquée en urgence et entraîne l'hospitalisation du patient;

3. le cumul des honoraires de l'électrocardiogramme avec ceux de la consultation ou de la visite : C ou CS, V ou VS ou, pour les patients hospitalisés, C x 0,80 ou CS x 0,80;

4. Le cumul des honoraires de l'ostéodensitométrie [Absorptiométrie osseuse] sur «2 sites, par méthode biphotonique, avec ceux de la consultation pour les rhumatologues et les médecins de médecine physique et de réadaptation».

Cependant, en cas d'actes multiples dans le même temps, les règles de cumul telles que prévues au paragraphe B ci-dessous s'appliquent sans cumul possible avec les honoraires de la consultation ou de la visite.»

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-214 du 5 avril 2007 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.084 du 16 mai 1997 portant nomination d'un Attaché de Direction au Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-204 du 10 avril 2006 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la requête de Mme Nathalie CORDON, épouse STEFANELLI, en date du 10 janvier 2007;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Nathalie CORDON, épouse STEFANELLI, Attaché de Direction au Centre Hospitalier Princesse Grace, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 18 avril 2008.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2007-647 du 4 avril 2007 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale;

Vu l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 926 du 23 janvier 2007 fixant les conditions de publicité des arrêtés municipaux d'autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques;

Vu l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié;

Vu l'arrêté municipal n° 86-28 du 22 mai 1986 réglementant les occupations de la voie publique à Monaco-Ville;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-005 du 12 janvier 2006 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances;

Arrêtons :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER.

Toute occupation privative sans emprise de la voie publique ainsi que toute occupation privative des établissements de restaura-

tion et commerces avec emprise de la voie publique, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Maire.

ART. 2.

Les autorisations d'occupation privative de la voie publique sont délivrées sous la forme d'arrêté municipal à caractère individuel.

Ces autorisations sont strictement personnelles et sont toujours accordées à titre précaire et révocable. Elles ne peuvent être vendues, cédées ou louées, même à titre gratuit et ne peuvent être constitutives de droits réels.

ART. 3.

Le pétitionnaire a l'obligation de tenir en parfait état de propreté la partie de la voie publique qu'il est autorisé à occuper ainsi que les matériels qui y sont installés.

ART. 4.

Le pétitionnaire assume seul, tant envers la Commune qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices matériels ou corporels, résultant directement ou indirectement de l'occupation de la voie publique.

ART. 5.

A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le pétitionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

Le pétitionnaire n'est pas fondé à se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale pour soutenir qu'il a droit à une indemnité d'éviction et au maintien dans les lieux.

CHAPITRE II OCCUPATIONS PRIVATIVES DE LA VOIE PUBLIQUE SOLLICITEES PAR LES ETABLISSEMENTS DE RESTAURATION ET COMMERCES DANS LE CADRE DE LEUR ACTIVITE

ART. 6.

Les demandes d'occupation privative, avec ou sans emprise de la voie publique, sollicitées par les établissements de restauration et commerces dans le cadre de leur activité, doivent parvenir en Mairie au minimum un mois avant le début de l'exploitation souhaitée.

Les demandes de renouvellement doivent parvenir en Mairie un mois avant la date d'expiration de l'arrêté municipal portant autorisation en cours.

Le renouvellement fera l'objet d'une décision expresse dans les mêmes formes et conditions que l'autorisation initiale.

ART. 7.

Les demandes d'occupation privative de la voie publique doivent indiquer le lieu précis d'implantation et la surface sollicitée.

Elles doivent être accompagnées d'une copie de l'extrait d'inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie et d'un plan coté des lieux avec mention de la surface demandée et de tous les équipements urbains (candélabres, jardinières, etc.).

Si l'occupation sollicitée comporte l'installation d'une structure avec emprise de la voie publique, un plan détaillé de cette dernière

doit être annexé à la demande. Les premières demandes concernant ces installations doivent en outre comprendre la description des procédés d'exécution et le programme de réalisation.

Les demandes doivent comporter la liste détaillée du matériel qui sera disposé sur la voie publique.

Les éléments disposés sur les surfaces autorisées doivent être rentrés chaque soir à l'heure de fermeture, de manière à ce que la voie publique reste libre pour le nettoyage. Ils ne peuvent être replacés le matin avant 8 heures.

Cette disposition peut faire l'objet d'une dérogation accordée par le Maire sous réserve que cette requête soit formulée lors de la demande d'occupation.

ART. 8.

La mise en place de tout équipement sur les occupations autorisées, est soumise à l'approbation du Maire.

Les matériels lourds tels que jardinières ou pieds de parasol mis en place à l'occasion d'une occupation de la voie publique, doivent être mobiles et installés dans le périmètre de l'autorisation accordée au pétitionnaire.

Ces matériels, ainsi que les tentes et velums ne peuvent pas porter d'inscriptions publicitaires.

Aucune marchandise alimentaire ne doit être exposée à même le sol.

Les vitrines réfrigérées, distributeurs en tout genre, crêpières, appareils de cuisson, etc., sont interdits. Une autorisation exceptionnelle peut être accordée par le Maire, après avis de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique.

ART. 9.

Les demandes d'occupation privative de la voie publique ne sont accordées qu'au titre de l'année civile; et dans tous les cas, la date de fin d'occupation ne peut dépasser le 31 décembre de l'année en cours.

ART. 10.

L'occupation privative de la voie publique ne peut, en aucun cas, dépasser les limites de la façade du commerce, sauf dérogation accordée par le Maire.

Aucun matériel ne peut être disposé sur les équipements dépendant de la voie publique et en particulier sur les installations de lutte contre l'incendie, les organes de coupures d'urgences, les regards, les tampons de visite et les avaloirs qui doivent être laissés libres d'accès.

Si le Maire le juge utile, il fera délimiter au moyen de repères tracés au sol, la surface d'occupation accordée au pétitionnaire en fonction des prescriptions relatives à la circulation des piétons et aux mesures de sécurité à respecter.

ART. 11.

A Monaco-Ville, les occupations de la voie publique ne doivent pas dépasser 2 mètres de hauteur.

Les commerçants de Monaco-Ville sont tenus au moment de la fermeture de leur établissement :

- de remonter leur toile de tente;
- de libérer totalement les voies où sont susceptibles d'intervenir les véhicules de nettoyage, de secours, d'urgence, d'incendie et d'intervention.

CHAPITRE III

OCCUPATIONS PRIVATIVES SANS EMPRISE DE LA VOIE PUBLIQUE

ART. 12.

Les demandes d'occupation privative occasionnelles, sans emprise de la voie publique, doivent parvenir en Mairie au minimum un mois avant la date de l'occupation.

Elles doivent préciser le type d'occupation, le lieu, la durée et le détail du matériel qui y sera installé. Un plan coté de la surface que le pétitionnaire projette d'occuper doit être joint. Il doit indiquer le mobilier urbain avoisinant et la largeur de la voie publique à cet endroit.

ART. 13.

Les demandes effectuées dans le cadre de chantier, doivent parvenir en Mairie au minimum un mois avant la date de l'occupation.

Elles doivent préciser la durée d'occupation envisagée, la nature des travaux et le type d'occupation (échafaudages, appareillages, palissades, clôtures, dépôt de bennes, etc.).

ART. 14.

Les demandes formulées dans le cadre de réservation d'emplacements de stationnement doivent parvenir en Mairie cinq jours au minimum avant le début de l'occupation.

Elles doivent préciser le motif, le nombre d'emplacements sollicités, le lieu ainsi que la durée.

ART. 15.

Des dérogations relatives à la date de formulation des demandes, au type d'occupation, à la durée d'occupation ainsi qu'aux documents à fournir, précisés aux articles 12, 13 et 14 du présent arrêté, peuvent être appliquées à l'occasion de certaines manifestations telles que le Grand Prix, les animations estivales, la foire attractions ou les animations de fin d'année.

A l'occasion de ces manifestations ou animations, des prescriptions spéciales peuvent être sollicitées.

CHAPITRE IV

CONDITIONS DE PASSAGE SUR LES VOIES PUBLIQUES

ART. 16.

Sur toutes les voies publiques, la zone réservée au passage des piétons doit à tout moment être complètement dégagée sur une largeur qui ne peut être inférieure à 1,20 m, à l'exception de celles ci-après dénommées, pour lesquelles une largeur supérieure est imposée afin de permettre le passage des véhicules de nettoyage, de secours, d'urgence, d'incendie et d'intervention :

- Quai Albert 1^{er} : 3,50 m
- Promenade du Larvotto : 2,20 m
- Quai Antoine 1^{er} : 3,50 m entre la façade des immeubles et le Quai
- Monaco-Ville : 2 m

CHAPITRE V DROITS D'OCCUPATION

ART. 17.

Les occupations privatives du domaine public communal et de la voie publique, avec ou sans emprise, objet du présent arrêté, sont soumises à redevance.

Les montants de ces redevances, votés par délibération du Conseil Communal, sont fixés par arrêté municipal ou communiqués par des avis publiés au Journal de Monaco.

Le paiement doit s'effectuer en une seule fois à la Recette Municipale dès réception de la facture.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PARTICULIERES

ART. 18.

Les autorisations d'occupation privative du domaine public communal et de la voie publique, avec ou sans emprise, peuvent être retirées pour des motifs d'intérêt général, de sécurité publique, de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à indemnité.

ART. 19.

Pendant des manifestations impliquant la mise en place d'un service d'ordre et des dégagements nécessaires à leur bon déroulement, en cas d'urgence ou lorsque les impératifs de l'ordre et de la sécurité publics l'obligent, les autorisations d'occupation privative du domaine public communal et de la voie publique, avec ou sans emprise, peuvent être suspendues et remplacées par des mesures de police temporaires destinées à régler l'occupation de la voie publique et ses dépendances, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à indemnité.

CHAPITRE VII SANCTIONS

ART. 20.

Toute occupation privative, avec ou sans emprise de la voie publique, non autorisée, sera réprimée conformément à l'article 419, 8° du Code Pénal.

Dans l'hypothèse où le pétitionnaire ne restituerait pas les lieux occupés dans le délai fixé, il pourra être procédé à l'enlèvement du matériel aux frais, risques et périls du pétitionnaire.

Nonobstant ces sanctions, la Commune pourra réclamer le paiement des droits correspondants sans que ce paiement constitue une autorisation implicite d'occuper le domaine public.

ART. 21.

Toute occupation privative, avec ou sans emprise de la voie publique, excédant la surface autorisée, sera réprimée conformément à l'article 415, 10° du Code Pénal.

ART. 22.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation de la voie publique conduira à l'abrogation de l'arrêté municipal portant autorisation d'occupation privative de la voie publique.

En cas de maintien dans les lieux, les dispositions de l'article 20 du présent arrêté seront appliquées.

ART. 23.

Toutes autres infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**CHAPITRE VIII
TEXTES ABROGES**

ART. 24.

Les dispositions des arrêtés municipaux n° 75-22 du 26 mai 1975, n° 86-28 du 22 mai 1986, n° 2006-005 du 12 janvier 2006, sont et demeurent abrogées.

**CHAPITRE IX
EXECUTION**

ART. 25.

Le Receveur Municipal, l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale, le Chef du Service du Domaine Communal – Commerce - Halles & Marchés, le Chef du Service de la Cellule Animations de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

ART. 26.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 27.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 avril 2007, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 avril 2007.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 6 avril 2007.

Arrêté Municipal n° 2007-648 du 5 avril 2007 portant nomination d'une Femme de service dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-11 du 18 janvier 2000 portant nomination et titularisation d'une Femme de service chargée également du vestiaire dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes – Salle du Canton-Espace Polyvalent);

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Maria PIRREDA-GIACHERI est nommée dans l'emploi de Femme de service à la Crèche de Monaco-Ville, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs, avec effet au 23 avril 2007.

ART. 2.

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 5 avril 2007, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 avril 2007.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2007-660 du 5 avril 2007 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-003 du 12 janvier 2007 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des véhicules est interdite, boulevard Rainier III, dans sa partie comprise entre le numéro 7 et son intersection avec la rue Plati, du 16 au 27 avril 2007, tous les jours, sauf le week-end.

ART. 2.

Un double sens de circulation est instauré boulevard Rainier III, dans sa partie comprise entre l'intersection avec la nouvelle voirie des délaissés SNCF et le numéro 7.

ART. 3.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-003 du 12 janvier 2007, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 5 avril 2007, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 avril 2007.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2007-685 du 5 avril 2007 portant nomination et titularisation d'un Premier Comptable dans les Services Communaux (Recette Municipale).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-082 du 6 septembre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Premier Comptable dans les Services Communaux (Recette Municipale);

Vu le concours du 5 octobre 2006;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Lionel BRUDOUX est nommé et titularisé dans l'emploi de Premier Comptable à la Recette Municipale, avec effet au 5 octobre 2006.

ART. 2.

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 5 avril 2007, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 avril 2007.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 2007.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 29 juin 2007.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2ème classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : www.gouv.mc (rubrique Formulaire). Ce document doit être directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. A défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés au Secrétariat Général du Ministère d'Etat - Place de la Visitation - 2ème étage, chaque jour entre 9 h 30/12 h 30 et 13 h 30/17 h 00, de même qu'au Centre d'Informations Administratives sis 23 avenue Prince Albert II de 9 h 00 à 17 h 00.

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat adressera, en retour, un accusé de réception au responsable de l'entreprise en charge du dossier confirmant la prise en compte des différentes demandes.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2007-43 d'un Médecin-Inspecteur au Centre Médico-Sportif.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Médecin-Inspecteur au Centre Médico-Sportif, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

La condition à remplir est la suivante :

- être titulaire d'un Doctorat en Médecine et d'un diplôme de Médecine du Sport.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DEPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 4 mai 2007, dans le cadre de la 2^{ème} Partie du programme philatélique 2007, à la mise en vente de timbres commémoratifs, ci-après désignés :

- 0,85 € - LES ANNÉES GRACE KELLY
- 1,15 € - CENTENAIRE DU PREMIER VOL DE L'HÉLICOPTÈRE LÉGER
- 1,20 € (2 x 0,60 €) - EUROPA 2007 : «LE SCOUTISME»
- 2,90 € - FESTIVAL DE TELEVISION 2007

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.**

- | | |
|------------|---|
| M. A.F. | Dix-huit mois d'interdiction pour circulation en sens interdit et conduite sous l'empire d'un état alcoolique |
| M. A.F. | Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, vitesse excessive et défaut de maîtrise |
| M. L.B. | Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique |
| M. E.C. | Deux mois de suspension dont un avec sursis (période trois ans) pour excès de vitesse |
| M. L.C. | Deux ans d'interdiction pour conduite malgré une interdiction de conduire en Principauté |
| M. G.C. | Deux mois d'interdiction dont un avec sursis (période trois ans) pour excès de vitesse |
| M. G.C. | Dix-huit mois d'interdiction dont six avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique |
| M. P. D. | Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique |
| M. C. E. | Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique |
| M. P.G. | Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique |
| M. L.H. | Deux mois d'interdiction dont un avec sursis (période trois ans) pour excès de vitesse |
| M. J.B. J. | Dix-huit mois d'interdiction dont six avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, vitesse excessive, non présentation du permis de conduire |
| M. A.L.T. | Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, excès de vitesse, non présentation du certificat d'immatriculation |
| M. C.L. | Dix-huit mois de suspension pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique |
| M. A.M. | Deux mois de suspension dont un avec sursis (période trois ans) pour excès de vitesse |
| M. M.M. | Vingt-quatre mois dont six avec sursis (période trois ans) d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise |
| Mme C.P. | Vingt-quatre mois d'interdiction dont six avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique |

M. L.R.F.	Douze mois d'interdiction dont six avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, vitesse excessive
Mme F.T.	Dix-huit mois d'interdiction pour défaut de maîtrise et conduite sous l'empire d'un état alcoolique
Mme M.E.T.	Six mois de suspension pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
M. F.T.	Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. S.V.	Deux ans d'interdiction pour non présentation de l'attestation d'assurance et conduite sous l'empire d'un état alcoolique

DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Direction du Travail.

Circulaire n° 2007-02 du 2 avril 2007 relatif au mardi 1^{er} mai 2007 (Jour de la Fête du Travail), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le 1er mai 2007 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tarifs - Modifications

Par décision du Gouvernement Princier, le tarif du Centre Hospitalier Princesse Grace est modifié comme suit :

Spécialité	DMT/MT	TARIF
Dialyse	796/19	616,21 euros
Erratum :		
Surveillance Cardiologie Libérale.....	637/03	616,21 euros

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage – Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Hôtel de Paris

Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo,
le 15 avril, à 18 h,
Concert avec Régis Pasquier, violon, Geneviève Strosser, alto et Jean-Claude Pennetier, piano.
Au programme : Stefano Gervasoni (création mondiale) et Béla Bartok.

Théâtre des Variétés

le 14 avril, 20 h 30,
Spectacle de chant par l'Association «Rendez-vous des Artistes».

le 24 avril, à 20 h 30,

Projection cinématographique «Rois et Reine» de Arnaud Desplechin organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 25 avril, à 12 h 30,

A l'occasion du 150^e anniversaire de sa création, «Les Midis Musicaux», concert de musique de chambre par une formation de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avec Mitchell Huang et Gianni Ermacora, violons, Cyrille Mercier et François Méreaux, altos, Florence Leblond, violoncelle, Patrick Peignier, cor. Au programme : Mozart, Mendelssohn et Turner.

le 25 avril, à 20 h 30,

Concert par la Quatuor de Cuivres Opus 4 avec Vincent Gillig, trompette, Jean-Philippe Chavey, cor, Laurent Larcelet, trombone et Micaël Cortone d'Amore, tuba organisé par l'Association Crescendo.

Maison de l'Amérique Latine

le 20 avril, à 19 h 30,
Conférence sur le thème – «Lawrence d'Arabie» présentée par Charles Tinelli, Maître-Conférencier.

Association des Jeunes Monégasques

le 13 avril, à 21 h,
Concert avec Lacrimae & Darktribe.

le 20 avril, à 21 h,
Concert avec Oxyd & No Perfect.

Auditorium Rainier III

le 14 avril, à 20 h 30,
Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo et à l'occasion du 150^e anniversaire de la création de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, concert symphonique sous la direction de Graeme Jenkins avec Christian Tetzlaff, violon. Au programme : Béla Bartok.

le 22 avril, à 18 h,

A l'occasion du 150^e anniversaire de sa création, concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo : Carte blanche à Heinz Holliger.

Salle du Canton

jusqu'au 21 avril, (sauf les 8, 9 et 16) à 21 h,

Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo :

En co-production avec le Théâtre National de Nice et les Théâtres de la ville de Luxembourg : «Faces» d'après le film de John Cassavetes.

Grimaldi Forum

du 12 au 14 avril,

Forum International Cinéma & Littérature, Marché de l'Adaptation Littéraire, Marché du Remake.

du 18 au 21 avril,

«Les Sérénissimes de l'Humour», 2^e Festival de l'Humour de Monaco.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Hôtel Port Palace

le 18 avril, à 20 h 30,

Vente aux enchères de poupées «Chanel» de collection, au profit de l'Association Action Innocence Monaco.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 30 avril 2007, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition – «1906 – 2006, Albert I^{er} – Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.»

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 21 avril, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés, Exposition de Patrice Micheletti, sculpteur et joaillier.

du 25 avril au 12 mai, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition sur le thème «L'Eclectisme» de Adonai, peintre Italien.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 21 avril, du mardi au vendredi de 15 h à 20 h et le samedi de 16 h à 20 h,

Exposition de peintures de Dawn Dudeck.

Princess Grace Irish Library

jusqu'au 13 avril,

Exposition de tableaux sur le thème «Vagues Souvenirs ... L'Irlande d'antan» de Jack Murray, artiste d'Irlande du Nord, résident monégasque.

Espace Fontvieille

les 13 et 14 avril,

Exposition Canine Internationale de Monaco.

Grimaldi Forum

jusqu'au 15 avril,

Exposition de photographies du Studio Harcourt.

Auditorium Rainier III

jusqu'au 19 août, de 14 h à 19 h,

Exposition à l'occasion des 150 ans de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, organisée par l'Association des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Congrès

Monte-Carlo Bay Hôtel

jusqu'au 16 avril,

Incentive Gartner Winners Circle.

du 18 au 23 avril,

Antée Atlas.

du 19 au 22 avril,

ACN European Eagle Club.

CCI Valve Technology.

du 19 au 27 avril,

Informatica Club 2007.

du 20 au 23 avril,

Lucibello.

du 23 au 25 avril,

Marcus Evans

Hôtel Columbus

du 25 au 30 avril,

Rencontre du Centre Européen du Conseil International des Femmes.

Fairmont Monte-Carlo

jusqu'au 16 avril,

London Life Platinum.

du 16 au 18 avril,

Great West Life Bonus Qualifiers.

du 18 au 22 avril,

Platinum Conférence.

du 19 au 21 avril,

Incentive Autogril.

du 22 au 27 avril,

Lexis Nexis.

Grimaldi Forum

jusqu'au 14 avril,

Forum International Cinéma & Littérature.

du 18 au 20 avril,
Wima 2007-Wireless Information multimédia Applications.

les 20 et 21 avril,
Monaco Advanced Course On Mini-Invasive Procedures - MIP
2007

du 19 au 22 avril,
Top Marques – Salon de l'automobile de prestige.

du 24 au 26 avril,
It Channel Vision Europe 2007.

Hôtel Hermitage
les 13 et 14 avril,
Sunway-BKK-TPI-GRP 1

du 15 au 20 avril,
Abbott Asie/Pacifique

du 19 au 21 avril,
Conférence annuelle des Directeurs de Banque.

du 20 au 22 avril,
CTC Incentive.

du 23 au 28 avril,
Abbott Latin America/Canada.

du 24 au 29 avril,
Goldman Sachs Cio Conference.

Hôtel Méridien Beach Plaza
du 16 au 18 avril,
ME CIO.

du 20 au 22 avril,
Journée Médicale du Tennis.

du 21 au 24 avril,
ME IP LAW.

Hôtel de Paris
du 16 au 20 avril,
A la découverte du Cameroun.

Sports

Monte-Carlo Golf Club
le 15 avril,
Coupe H. Piaget-Médal (R).

le 22 avril,
Coupe Camoletto -Médal.

Monte-Carlo Country Club
du 14 au 22 avril,
Tennis : Masters Series Monte-Carlo.

Stade Louis II
le 21 avril, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Lille.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 6 mars 2007 enregistré, la nommée :

- ARCHER Marcia, née le 9 juillet 1942 à Georgetown (Grande-Bretagne), de Cécil et de ARCHER Jocelyn, de nationalité britannique, ayant demeuré 20, boulevard Rainier III à Monaco et actuellement sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 8 mai 2007, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 et 331-1^o du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 6 mars 2007 enregistré, la nommée :

- ARCHER Marcia, née le 9 juillet 1942 à Georgetown (Grande-Bretagne), de Cécil et de ARCHER Jocelyn, de nationalité britannique, ayant demeuré 20, boulevard Rainier III à Monaco et

actuellement sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 8 mai 2007, à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 9 février 2007 enregistré, le nommé :

- DJENDEB Youcef, né le 1^{er} juillet 1985 à Tizi Ouzou (Algérie), de Arzki et de DJEBRANNE Aldjia, de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 22 mai 2007, à 9 heures, sous la prévention d'infraction à la législation sur les stupéfiants.

Délit prévu et réprimé par l'article 5 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 14 février 2007 enregistré, le nommé :

- FIOL MAYRATA Jaime, né le 23 juin 1943 à Consell (Baléares), de Juan et de MAYRATA Maria, de nationalité espagnole, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 15 mai 2007, à 9 heures, sous la prévention d'infraction à mesure de refoulement.

Délit prévu et réprimé par les articles 22 et 23 de l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la société anonyme monégasque DIGITAL COMPUTER SYSTEM TRADING sise 13, avenue de la Quarantaine à Monaco;

Ordonné la publication du présent jugement dans les conditions prévues par l'article 415 du Code de commerce;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation des biens.

Monaco, le 30 mars 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque GALERIE PARK PALACE, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au «Journal de Monaco», le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 10 avril 2007.

Le Greffier en Chef adjoint,
L. SPARACIA.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Magali GHENASSIA, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SAM MECANIQUE ET PRECISION, a arrêté l'état des créances à la somme de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE-SEPT EUROS ET SIX CENTIMES (99.947,06 euros), sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 11 avril 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Magali GHENASSIA, Juge au Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la cessation des paiements de la SAM MECANIQUE ET PRECISION, a renvoyé ladite SAM MECANIQUE ET PRECISION devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 27 avril 2007.

Monaco, le 11 avril 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins – Monaco

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 octobre 2006 réitéré par acte reçu par le notaire sousigné, le 30 mars 2007, Mademoiselle Patricia MAIANO, demeurant à MONACO, 22, boulevard d'Italie, «La Radieuse», et Madame Françoise BONI, demeurant à MONACO, 29, rue Basse, ont vendu à la S.C.S. «ROUGAIGNON & CIE», dont le siège est à Monaco, 16 et 18, rue Caroline, un fonds de commerce de «Snack-Bar avec vente de vins et liqueurs à emporter, service de crèmes glacées conditionnées», exploité dans des locaux sis à MONACO, 16 et 18, rue Princesse Caroline, sous l'enseigne «LE CONDAMINE».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 avril 2007.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu le 2 avril 2007, par le notaire soussigné, Monsieur Antonino SPANO et Madame Anna CADENAZZI, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble 7/9, Avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, ont cédé,

à Monsieur Grégory Julien Maurice SADONE, domicilié et demeurant numéro 7, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce de teinturerie, nettoyage à sec, pressing, blanchisserie, dénommé "PRESSING DE LA SCALA", exploité 1, Avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 avril 2007.

Signé : H. REY.

CESSATION DES PAIEMENTS

**Thi Diep HA TAM DAN née
N'GUYEN**

«La porte d'Or», «Le TOKYO»

Siège social : 9, rue Grimaldi et 11, boulevard
Rainier III - MC 98000 MONACO

Les créanciers présumés de Madame Thi Diep HA TAM DAN née N'GUYEN ainsi que des restaurants «La porte d'Or» et «Le TOKYO», enseignes sous lesquelles elle exerce le commerce, respectivement sis

9, rue Grimaldi et 11, boulevard Rainier III à Monaco, déclarés en Cessation des Paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 29 mars 2007, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, Madame le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

«BONET»

dénomination commerciale «L'Institut»

Société en Commandite Simple
au capital de 2.000 euros

Siège social : 8, avenue Saint-Laurent - Monaco (Pté)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 28 mars 2007, dûment enregistré,

Mademoiselle Sabine RAHAL, associée commanditaire,

A cédé 10 parts d'intérêts numérotées de 191 à 200 à Mademoiselle Emmanuelle BONET, associée commanditée,

qu'elle possédait dans la Société en Commandite Simple «BONET » avec siège social 8, avenue Saint Laurent à MONACO.

A la suite de cette cession, la société, dont le capital reste fixé à 2.000 Euros divisé en 200 parts sociales de 10 Euros chacune, continuera d'exister entre :

- Mademoiselle Emmanuelle BONET à concurrence de CENT CINQ parts numérotées de 1 à 95 et de 191 à 200
- Et un associé commanditaire à concurrence de QUATRE-VINGT-QUINZE parts numérotées de 96 à 190

La société reste gérée et administrée par Mademoiselle Emmanuelle BONET.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 avril 2007.

Monaco, le 13 avril 2007.

LAGARDERE ACTIVE BROADCAST

Société Anonyme Monégasque
au capital de 24.740.565 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société LAGARDERE ACTIVE BROADCAST sont informés par le Conseil d'Administration qu'ils sont convoqués en assemblée

générale ordinaire, le jeudi 3 mai 2007, à 11 heures, au siège social 57, rue Grimaldi, à MONACO, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2006,

- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ainsi que du rapport spécial sur les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895,

- Approbation du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006,

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895,

- Quitus au Conseil d'Administration,

- Affectation du résultat,

- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006,

- Ratification de la cooptation d'un administrateur,

- Pouvoir pour les formalités.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

a) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son représentant légal,

b) adresser une procuration à la société sans indication de mandat,

c) voter par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance et les formules de pouvoir seront adressés aux actionnaires inscrits en comptes nominatifs purs ou administrés.

Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société trois jours au moins avant la date de la réunion.

En aucun cas, un actionnaire ne peut retourner une formule portant à la fois une indication de procuration et des indications de vote par correspondance.

Tout actionnaire, inscrit en compte cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée, a le droit d'y participer sur simple justification de son identité.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
EN LIQUIDATION
«GUARNACCIA & MARCON»
«BONBAY FRIGO»**
au capital de 456.000 euros

AVIS DE CONVOCATION

Les associés sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 28 avril 2007, à onze heures, au Cabinet de Monsieur Claude TOMATIS, Expert-Comptable au 7, rue de l'Industrie à MONACO, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° - Nomination d'un liquidateur.
- 2° - Formalités diverses.

Le Conseil d'Administration.

«SEA WORLD MANAGEMENT»

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 euros

Siège social : 12, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société «SEA WORLD MANAGEMENT», sont convoqués au siège social le mercredi 2 mai 2007, à 11 heures, en assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un nouvel Actionnaire.
- Nomination d'un Administrateur en remplacement d'un Administrateur décédé.
- Pouvoirs à conférer.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

**FEDERATION MONEGASQUE
D'ARTS MARTIAUX ET
SPORTS DE COMBAT**

La Fédération Monégasque d'Arts Martiaux et Sports de combat a été dissoute aux termes de l'assemblée générale tenue le 27 février 2007.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 avril 2007
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.140,66 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.389,97 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	372,13 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	18.569,23 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	261,04 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.025,33 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.460,08 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.650,35 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.536,70 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.037,04 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.164,61 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.692,65 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.973,43 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.288,37 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.366,80 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.247,50 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.525,25 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	981,71 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.827,27 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.509,67 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.253,23 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.998,47 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.198,39 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.235,98 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.224,71 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.408,48 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.265,03 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.233,10 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.262,30 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.804,31 EUR
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	414,97 USD
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	534,40 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	534,40 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	996,31 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.030,40 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.858,63 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.398,48 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.614,88 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.243,90 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.156,81 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.136,75 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.227,91 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	996,28 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	999,94 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 avril 2007
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.609,32 EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.661,74 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 avril 2007
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.543,01 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	447,21 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 janvier 2007
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.170,98 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809